



**Arrêté n°52-2024-07-00076 du 10 juillet 2024**

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble du département de la Haute-Marne dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2024**

**La Préfète de la Haute-Marne**

- VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables sur le territoire de plusieurs communes ;

**CONSIDERANT** que les diverses manifestations organisées pour les festivités de la Fête Nationale 2024 vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la consommation d'alcool, notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques, les produits combustibles ou corrosifs ainsi que les carburants peuvent être détournés de leur usage initial afin de commettre des actes de vandalisme ou pour en faire une utilisation malveillante à l'encontre des biens et des personnes, notamment les personnels des forces de sécurité et de secours, avec la fabrication artisanale de cocktails explosifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** du vendredi 12 juillet 2024 - 8h00 au lundi 15 juillet 2024 - 8h00, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :

- **artifices de divertissement**

- la **vente**, la **détention**, le **transport**, l'**achat** et l'**usage** de pétards, feux d'artifice, fumigènes sur la voie publique .

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits, qui doivent être titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposent en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

- **carburants**

- la **vente**, la **détention**, le **transport**, la **distribution** et l'**achat** de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz.

Les gérants de stations-services doivent s'assurer du respect de cette interdiction et de l'affichage du présent arrêté à la vue de leur clientèle.

Cette interdiction ne s'applique ni aux professionnels justifiant d'une activité professionnelle en lien avec ces produits ni à la vente de gaz aux particuliers.

- **produits inflammables**

- la **vente**, la **détention**, le **transport**, la **distribution** et l'**achat** d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques, à l'exception des usages professionnels ;

**Article 2 : du samedi 13 juillet 2024 - 8h00 au lundi 15 juillet 2024 - 8h00 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne :**

- **boissons alcoolisées**

- la **consommation** de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

- la **vente au détail** de boissons alcooliques du 3<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes à emporter dans les ERP des types M, N et O.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne, le directeur départemental de la police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Chaumont, le 10 juillet 2024

La Préfète

Régine PAM



*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE DE L'ARRETE N°52-2024-07-00016 du 10 juillet 2024

## **INTERDISANT**

Dans l'ensemble du département de la Haute-Marne

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique :

**du vendredi 12 juillet 2024 - 8h00 au lundi 15 juillet 2024 - 8h00**

à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 -T2 niveaux 1 ou 2 ;

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024  
Publié au recueil des actes administratifs

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-RAA>